



Aides exceptionnelles à l'embauche d'alternants

Sur l'aide exceptionnelle à l'alternance

L'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation – qui devait initialement prendre fin au 30 juin 2022 – vient d'être prolongée **jusqu'au 31 décembre 2022**.

Sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité, tout contrat conclu jusqu'au 31 décembre 2022 ouvrira droit à cette aide.

De la même façon, le montant majoré dérogatoire de l'aide unique à l'apprentissage est également prolongé pour tout contrat d'apprentissage conclu jusqu'au **31 décembre 2022**.

Sur l'aide à l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

S'agissant de l'aide à l'embauche accordée aux employeurs embauchant des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation, celle-ci a été étendue à de nouveaux bénéficiaires, à savoir aux personnes embauchées à l'issue d'une **POEI** (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle) ou d'une **AFPR** (action de formation préalable au recrutement).

Les modalités d'appréciation des conditions d'éligibilité à cette aide ont également été assouplies.

Désormais, ces conditions ne s'apprécient plus uniquement à la date de conclusion du contrat de professionnalisation mais aussi :

- à la date à laquelle Pôle Emploi propose au demandeur d'emploi de suivre un contrat de professionnalisation dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi ou,
- à la date à laquelle l'employeur propose le recrutement en contrat de professionnalisation.

Dans ces deux derniers cas, la proposition doit être faite dans un délai maximum de 4 mois avant la date de conclusion du contrat.

En pratique, tout contrat de professionnalisation conclu jusqu'au 31 décembre 2022 pourra ouvrir droit :

- en cas d'embauche d'un jeune **de moins de 30 ans**, à l'aide exceptionnelle à l'alternance,
- en cas d'embauche d'une personne **de 30 ans ou plus**, à l'aide à l'embauche « demandeur d'emploi de longue durée ».

Décrets n°2022-957 et 2022-958 du 29 juin 2022